



2017.04796

Madame Doris Leuthard
Présidente de la Confédération
Cheffe du Département fédéral de l'environnement,
des transports,
de l'énergie et de la communication
Kochergasse 6
3003 Berne

Date

2 0 DEC. 2017

Consultation - refonte de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail (OLDT)

Madame la Présidente.

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de révision totale de l'ordonnance du 26 janvier 1972 relative à la loi sur la durée du travail (OLDT). Il vous remercie de l'opportunité que vous lui donnez de se déterminer sur une modification qui consiste essentiellement à adapter et concrétiser la loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail (LDT), dont le texte nouvellement révisé a été adopté par les Chambres fédérales le 17 juin 2016.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat valaisan salue ce projet qui permet d'adapter l'organisation du travail en offrant une plus grande flexibilité, tout en s'adaptant aux nouvelles formes de vie familiales. Pour le Valais, la soumission à la LDT des services de sauvetage sur pistes et des services chargés de la préparation, de la maintenance, de la surveillance et de l'exploitation d'installation de sport touristiques (art. 1) est jugée positivement, dans la mesure où elle facilitera tant le travail des entreprises de la branche que celui de l'administration chargée des contrôles.

Pour le reste, le projet n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est sur les quatre points suivants :

- 1. article 19 alinéa 1 OLDT : Nous suggérons d'harmoniser la définition des jours fériés avec celle de l'article 20a alinéa 1 LTr. Cette définition est faite par les cantons et il ne peut en être autrement, même s'il y a accord entre travailleurs et employeurs.
- 2. L'article 30 alinéa 1 lettre a et b OLDT (teneur révisée) correspond à l'article 24 alinéa 1 lettre b et c OLDT (teneur actuelle). Le projet ne contient plus la mention de l'application par analogie des dispositions de la loi sur le travail citées aux lettres de cet article, mention qui figure pourtant dans le texte actuel. Nous proposerions ainsi de le rajouter à l'article 30 alinéa 1 OLDT (teneur révisée).
- 3. En outre, nous relevons que l'article 30 al. 1 let. b OLDT (teneur révisée) contient désormais la notion de travail de nuit "permanent" (teneur actuelle : "travail de nuit durable"), qui nous paraît être une notion juridique indéterminée qui pourrait poser des problèmes d'interprétation en pratique, dans la mesure où elle ne correspond pas à celle figurant dans la loi sur le travail. Nous proposerions de remplacer le terme "permanent" par "régulier" afin de se calquer sur la définition prévue par la loi sur le travail (article 31 alinéa 1 OLT 1 : dès 25 nuits par année civile). Ceci permet également de correspondre au seuil prévu par l'article 44 OLT 1, applicable par analogie aux entreprises soumises à la LDT, et qui stipule qu'il existe un droit à un examen médical dès 25 nuits par année.



4. Nous saluons enfin la suppression de la mention "en cas de besoin" figurant à l'article 24 alinés 4 OLDT (teneur actuelle) au sein de l'article 30 al. 3 OLDT (teneur révisée), et qui permet d'imposer aux employeurs une obligation qui est en adéquation avec celles d'informer et de consulter les travailleurs en matière de protection de la santé et de prévention des accidents qui figurent aux articles 5 et 6 OLT 3 ainsi que 6 et 6a OPA.

En réitérant nos remerciements de nous avoir donné l'occasion de nous déterminer sur ce projet, nous vous présentons, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Jacques Melly

Le chancelier

Philipp Spörri

Copie à konsultationen@bav.admin.ch